

5. La répartition illimitée des risques entre les banques centrales nationales de l'Eurosystème en cas de défaillance concernant des obligations de gouvernements centraux et d'émetteurs assimilés, qu'a peut-être instaurée la décision visée sous 1., enfreint-elle les articles 123 et 125 TFUE, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, TUE, si elle peut rendre nécessaire une recapitalisation de banques centrales nationales avec des ressources budgétaires?

<sup>(1)</sup> JO 2015, L 121, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO 2015, L 305, p. 106.

<sup>(3)</sup> JO 2016, L 121, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO 2016, L 169, p. 14.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 21 août 2017 — Lintner Györgyné / UniCredit Bank Hungary**

**(Affaire C-511/17)**

(2017/C 402/12)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* M<sup>me</sup> György Lintner

*Partie défenderesse:* UniCredit Bank Hungary Zrt.

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives<sup>(1)</sup> — compte tenu également de la réglementation nationale imposant une représentation en justice — en ce sens qu'il faut examiner individuellement chacune des clauses contractuelles sous l'angle de la question de savoir si elle peut être considérée comme abusive, indépendamment du point de savoir si un examen de l'ensemble des stipulations du contrat est réellement nécessaire pour statuer sur la prétention formulée dans le cadre du recours?
- 2) Sinon, faut-il, au contraire de ce qui est proposé dans la question 1, interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives en ce sens que c'est pour conclure au caractère abusif de la clause à la base de la prétention qu'il y a lieu d'examiner toutes les autres stipulations du contrat?
- 3) Si la question 2 appelle une réponse affirmative, cela peut-il signifier que c'est aux fins de pouvoir établir le caractère abusif de la clause en question que l'examen de l'ensemble du contrat est nécessaire, c'est-à-dire que le caractère abusif de chacun des éléments du contrat ne doit pas être examiné de façon autonome, indépendamment de la clause attaquée dans le cadre du recours?

---

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 5 septembre 2017 — LN**

**(Affaire C-527/17)**

(2017/C 402/13)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundespatentgericht

**Parties dans la procédure au principal**

Partie demanderesse: LN

Partie intéressée: Deutsches Patent- und Markenamt

**Question préjudicielle**

L'article 2 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'une autorisation au titre de la directive 93/42/CEE relative à une combinaison associant un dispositif médical et un médicament au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 93/42/CEE <sup>(2)</sup> doit être assimilée, aux fins du règlement, à une autorisation de mise sur le marché en cours de validité au titre de la directive 2001/83/CE <sup>(3)</sup>, lorsque la qualité, la sécurité et l'utilité du composant médicamenteux ont été vérifiées dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'annexe I, point 7.4., premier alinéa, de la directive 93/42/CE par une autorité de contrôle des médicaments d'un État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2001/83/CE?

<sup>(1)</sup> JO L 152, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, JO L 169, p. 1.

<sup>(3)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311, p. 67.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le  
11 septembre 2017 — Wolfgang Wirth e.a./Thomson Airways Ltd.**

(Affaire C-532/17)

(2017/C 402/14)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Wolfgang Wirth, Theodor Mülder, Ruth Mülder, Gisela Wirth

Partie défenderesse: Thomson Airways Ltd.

**Question préjudicielle**

La notion de «transporteur aérien effectif» visée dans le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il convient de considérer comme un transporteur aérien effectif au sens de ce règlement un transporteur aérien qui affrète l'appareil et l'équipage à un autre transporteur aérien dans le cadre d'un contrat de «wet lease» (contrat de location avec équipage) pour un nombre de vols défini dans le contrat, mais qui n'assume pas la responsabilité opérationnelle principale pour les vols en question, étant précisé que la confirmation de réservation du passager mentionne que le vol est «assuré par ...» ce même transporteur?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 46, p. 1.

---